

STATUT ET RÈGLEMENTS

1. Il est défendu d'appliquer de la peinture, de la laque ou toute autre substance collante de revêtement sur le plancher ou de clouer, de perforeur ou de visser quoi que ce soit aux planchers et aux murs de l'édifice. Seuls les rubans adhésifs en tissus (simples ou à deux faces) peuvent être employés sur les planchers des Halls d'exposition. Aucun autre ruban adhésif ne doit être utilisé.
2. Il est défendu de jeter tout déchet solide ou toute substance autre que de l'eau dans les drains de plancher.
3. Les carreaux de substances dures ne doivent pas être collés directement sur le plancher.
4. Tout projecteur de 400 watts et plus devra être muni d'une lentille de verre solide ou d'un grillage dont les trous ne doivent pas être plus espacés que 6 mm sur 6 mm (1/4 po sur 1/4 po).
5. Les convertisseurs et ballasts électriques doivent être posés sur une plaque isolante pour ne pas endommager les tapis.
6. Les ballons gonflés à l'hélium sont interdits dans les Halls d'exposition. Seuls les ballons gonflés à l'air comprimé sont autorisés.
7. Restriction relative au poids sur le plancher :
 - niveau 100, niveau 200, niveau 400 est et ouest : 200 lb/pi²
 - niveau 300, niveau 500 nord et sud : 100 lb/pi²
8. Installation de piscine, bassin, bain :
 - Deux toiles de piscine plastifiées indépendantes et sans couture doivent être installées pour chaque piscine, bassin ou bain.
 - Hauteur de remplissage maximale :
niveau 100, niveau 200, niveau 400 est et ouest : 91 cm (36 po)
niveau 300, niveau 500 nord et sud : 61 cm (24 po)
9. Bruit : Tout système d'amplification de la voix ou de musique ainsi que tout autre équipement émettant beaucoup de bruit peuvent être utilisés à condition de ne pas déranger ni d'incommoder les autres locataires de l'immeuble.
10. Vibrations : Les équipements provoquant de fortes vibrations doivent être munis de coussins antivibrations et doivent être soumis pour approbation à l'administration des Halls d'exposition.
11. Animaux : À l'exception des chiens-guides pour les personnes non voyantes, aucun animal ne sera admis à l'intérieur des Halls d'exposition à moins d'avoir obtenu une autorisation spécifique de l'administration des Halls d'exposition.
12. Règlement sur la protection des non-fumeurs. Un règlement de la ville de Montréal interdit de fumer dans les Halls d'exposition et dans les kiosques. Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible :
 - pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ à 300 \$;
 - pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ à 600 \$;
 - pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1000 \$.
13. Tout changement à la réglementation municipale peut être appliqué sans préavis.

Dans le cas où un exposant, fournisseur, etc., causerait des dommages à l'édifice en raison de la négligence ou du non-respect des règlements, Place Bonaventure facturera aux responsables de ces dommages les frais de réparation ou de nettoyage desdits dommages.

Place Bonaventure se réserve le droit d'appliquer tout autre règlement.